

## **GE\_GERICHTE ATA/1481/2017 vom 14. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1481\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1481_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1481/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1481/2017 del 14 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 11 al. 3 et 62 al. 1 let. a LPA). 2) a. Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1ère phr. LPA).

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_538/2015 du 21 octobre 2015 confirmant l'ATA/918/2015 du 8 septembre 2015 ainsi que la jurisprudence citée). 3)

En l'espèce, la décision est considérée notifiée le dernier jour du délai soit le 11 septembre 2017. En conséquence le dernier jour utile pour déposer un recours était le mercredi 11 octobre 2017.

Le recours, remis à l'hospice le 12 octobre 2017, est donc irrecevable, car tardif. Les recourants n'invoquent aucun élément permettant d'admettre qu'ils se seraient trouvés dans un cas de force majeure, le retard pris dans les échanges entre les différents intervenants ne pouvant en aucun cas répondre à la définition stricte du cas de force majeure. 4)

En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable, et ce, en application de l'art. 72 LPA, sans autre instruction préalable.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/4 - A/4170/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.